

Tout savoir sur les rentes

Les Essentiels



SMAVIE

Qu'est-ce qu'une rente ?

Certains produits d'épargne permettent de transformer son capital en rente et de percevoir ainsi un revenu complémentaire de façon régulière. Le montant de cette rente est fixé en tenant compte de divers éléments : âge de l'épargnant, valeur du capital...

QU'EST-CE qu'une rente ?

p.03

LES DIFFÉRENTES RENTES proposées par SMAvie

p.04

UNE RENTE pour chaque situation

p.08

LA FISCALITÉ des rentes

p.14

Ce document constitue une présentation simplifiée du régime des rentes pour des personnes ayant leur domicile fiscal en France. Ces informations sont fondées sur la réglementation en vigueur au 01/01/2020 et ne constituent pas un conseil ou un avis juridique ou fiscal.

LA RENTE, UN COMPLÉMENT DE REVENU

Vous vous êtes constitué au fil des années une épargne que vous avez placée sur un contrat d'assurance-vie, un PEA Assurance ou un produit d'épargne-retraite. Lorsque vous souhaiterez récupérer votre argent, vous aurez, dans la plupart des cas, le choix entre percevoir votre épargne sous forme de capital ou sous forme de rente.

Avec l'allongement de la durée de vie, comment savoir si un capital sera suffisant si vous avez la chance de vivre longtemps ? La rente est donc une solution à ne pas négliger.

LE MONTANT DE LA RENTE

Le montant de la rente est déterminé en tenant compte de plusieurs éléments :

- le montant du capital converti ;
- le type de rente choisie (voir page 4) ;
- la date de prise d'effet de la rente ;
- l'âge de l'assuré à cette date et son espérance de vie estimée via les tables de mortalité réglementaires ;
- l'âge du bénéficiaire de la réversion et son espérance de vie en cas de rente réversible (voir page 7) ;
- le terme de la rente et sa périodicité ;
- le taux technique : il s'agit du taux d'intérêt anticipé par l'assureur sur les produits financiers futurs servant de base pour le calcul de la rente. Ce taux est fixé de manière réglementaire. Il est actuellement fixé à 0 %.

Si vous optez pour une rente, vous percevrez régulièrement un revenu d'un montant déterminé au moment de la conversion de votre épargne. La rente vous sera alors versée chaque mois ou chaque trimestre.

La rente est viagère, vous percevrez donc ce complément de revenu jusqu'à la fin de votre vie.

Le montant brut (hors prélèvements sociaux) de votre rente est garanti à vie. Il ne pourra pas baisser.

Il peut même être revalorisé au début de chaque année en fonction des résultats techniques et financiers des contrats et des rentes en cours de même nature.

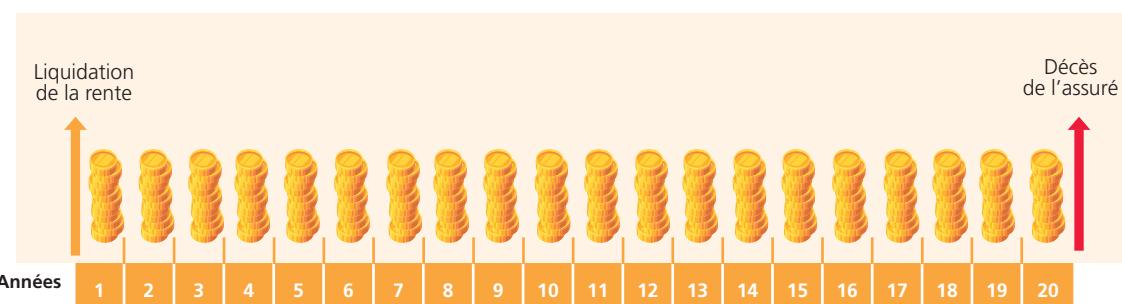


Les différentes rentes proposées par SMAvie

SMAvie propose trois formes de rente : la rente viagère, la rente viagère avec annuités garanties et la rente viagère croissante ou décroissante par paliers. Toutes ces rentes peuvent être assorties de l'option réversion.

LA RENTE VIAGÈRE SIMPLE

En optant pour une rente viagère simple, vous êtes assuré de percevoir un revenu régulier jusqu'à la fin de votre vie. Le versement de la rente cesse uniquement à votre décès.



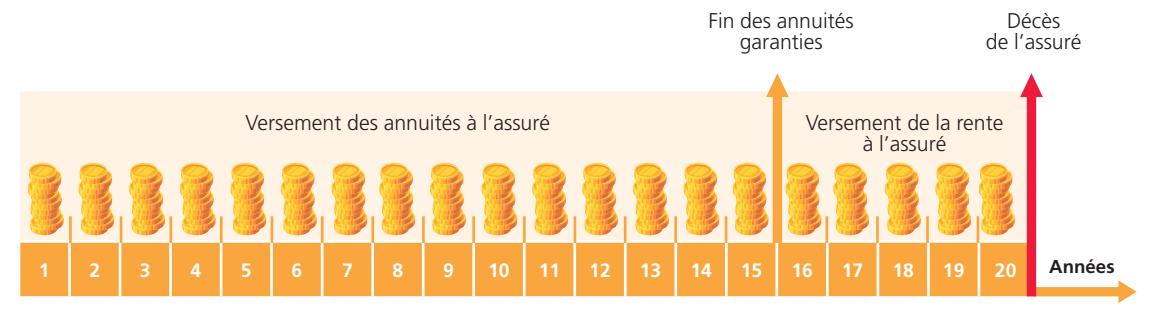
LA RENTE VIAGÈRE AVEC ANNUITÉS GARANTIES

Avec cette rente, votre bénéficiaire est assuré de percevoir un revenu pendant un certain nombre d'années (des annuités), si votre décès intervient avant la fin de la période garantie.

Chez SMAvie, les annuités sont fixées entre 5 et 25 ans, par tranche de 5 ans. Vous pouvez ainsi choisir de percevoir votre rente pendant 5, 10, 15, 20 ou 25 ans.

- Si le rentier vit au-delà de la période d'annuités garanties, il continue néanmoins à percevoir sa rente jusqu'à son décès car la rente est viagère.

Exemple : décès de l'assuré après la période d'annuités garanties de 15 ans



- Si le rentier décède pendant la période d'annuités garanties, sa rente est versée au bénéficiaire qu'il a désigné jusqu'au terme de la période d'annuités garanties. Si ce bénéficiaire décède à son tour durant la période d'annuités garanties, la rente est reversée au second bénéficiaire désigné par l'assuré.

Exemple : décès de l'assuré pendant la période d'annuités garanties de 15 ans



IMPORTANT :

- Le nombre maximal d'annuités ne peut pas excéder l'espérance de vie de l'assuré à la date de mise en service de la rente. Cette espérance de vie est déterminée selon les tables de mortalité prévues à l'article A. 132-18 du Code des assurances et diminuée de 5 ans.

Une rente pour chaque situation

Selon votre situation patrimoniale et familiale, vos projets d'avenir et vos volontés successoriales, vous n'aurez pas besoin du même type de rente. Voici quelques exemples pour vous permettre de choisir la rente qui vous correspond le mieux.

VOUS SOUHAITEZ PERCEVOIR UN COMPLÉMENT DE REVENU JUSQU'À LA FIN DE VOTRE VIE

Vous avez besoin de compléter vos revenus.

Vous voulez ainsi :

- être assuré de percevoir un complément de revenu jusqu'à la fin de votre vie ;
- percevoir une rente d'un montant le plus élevé possible ;
- ne pas voir le montant de votre rente diminuer au fil des années.

La solution
à privilégier

LA RENTE VIAGÈRE

Elle vous permettra de compléter vos revenus de manière régulière jusqu'à la fin de votre vie.

Les avantages de cette solution : le montant de la rente viagère simple (sans réversion) est plus élevé que celui des autres types de rente car vous en êtes l'unique bénéficiaire.

Exemple* : Thierry est veuf et, à 70 ans, il décide de convertir 70 000 € de son assurance-vie en rente viagère. Il percevra ainsi, chaque mois, 247 € bruts (avant prélèvements sociaux) jusqu'à la fin de sa vie.

* simulations réalisées sur la base d'un taux technique de 0 %

Pour qui ?

- les célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille
- les célibataires, veufs ou divorcés dont les enfants ont leur indépendance financière
- les personnes mariées dont le conjoint dispose de revenus personnels suffisants



VOUS VOUS INQUIÉTEZ DU SORT DE VOTRE CONJOINT SI VOUS VENEZ À DÉCÉDER LE PREMIER

Vous souhaitez compléter les revenus de votre couple et sécuriser l'avenir de votre conjoint au cas où vous décéderiez le premier.

Vous voulez ainsi :

- compléter les revenus de votre couple ;
- préserver le niveau de revenus de votre conjoint après votre décès ;
- choisir le montant de la rente que percevra votre conjoint après votre décès.

La solution
à privilégier

LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE

Elle vous permettra de compléter les revenus de votre couple et de vous assurer que votre conjoint continuera à percevoir un complément de revenus à votre décès.

Les avantages de cette solution : vous avez la possibilité de choisir le montant de la rente que percevra votre conjoint en choisissant le taux de réversion de votre rente (de 10 % à 140 % chez SMAvie).

Exemple* : Thierry, 70 ans, et Aline, 72 ans sont mariés. Thierry décide de convertir 70 000 € de son assurance-vie en rente viagère réversible afin de protéger sa femme.

*** Si l'on choisit un taux de réversion de 40 %, le montant initial sera plus élevé.** Thierry percevra, chaque mois, 231 € bruts (avant prélèvements sociaux) jusqu'à la fin de sa vie. S'il décède avant Aline, celle-ci percevra une rente mensuelle de 92 € jusqu'à la fin de sa propre vie.

Thierry percevra ainsi, chaque mois, 211 € bruts (avant prélèvements sociaux) jusqu'à la fin de sa vie. S'il décède avant Aline, celle-ci percevra une rente mensuelle de 211 € bruts jusqu'à la fin de sa propre vie.

*** Si l'on choisit un taux de réversion de 100 %, le montant initial sera plus faible qu'une rente viagère simple, mais en contrepartie, il a la garantie qu'en cas de décès, Aline percevra jusqu'à la fin de sa vie l'intégralité de la rente qui lui était versée.**

Pour qui ?

- les couples mariés
- les concubins ou partenaires de Pacs



La fiscalité des rentes

La rente est imposable et soumise aux prélèvements sociaux. Mais les règles d'imposition diffèrent selon le produit d'épargne dont elle est issue.

LA RENTE VIAGÈRE À TITRE ONÉREUX

Les rentes viagères constituées à titre onéreux résultent d'un contrat par lequel le crédirentier a volontairement accepté de se dessaisir d'un élément de son patrimoine, bien mobilier (somme d'argent par exemple) ou immobilier, en contrepartie de versements en espèces échelonnés dans le temps (arrérages).

C'est le cas d'une rente constituée dans le cadre d'un contrat d'épargne souscrit à titre individuel lorsque les cotisations versées ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'assuré.

Ceci est le cas pour :

- l'assurance-vie ;
- les versements individuels effectués sur un Plan d'Épargne Retraite (PER) lorsque les versements n'ont pas été déduits du revenu ou bénéfice imposable ;
- les versements issus de l'épargne salariale effectués sur un Plan d'Épargne Retraite (PER) ;
- le PERCO (ancien plan d'épargne salariale).

Ces rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux* mais uniquement sur une fraction de leur montant. La fraction imposable est déterminée d'après l'âge du bénéficiaire de la rente à la date du premier versement :

- 70 % à moins de 50 ans ;
- 50 % de 50 à 59 ans ;
- 40 % de 60 à 69 ans ;
- 30 % à partir de 70 ans.

Exemple : pour une rente annuelle de 6 000 € perçue par une personne âgée de 68 ans au moment où elle a commencé à la toucher, la part imposable est de 2 400 € (6 000 x 40 %).



À SAVOIR

Les rentes issues d'un PEA de plus de 5 ans ou d'un PEP de plus de 8 ans bénéficient d'un régime fiscal spécifique. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux.



LA RENTE VIAGÈRE À TITRE GRATUIT

Une rente est constituée à titre gratuit lorsqu'aucune contrepartie n'est stipulée en échange de la rente promise. Sont notamment considérées comme des rentes à titre gratuit les sommes servies par les régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires.

Ceci est le cas pour :

- les versements individuels effectués sur un Plan d'Épargne Retraite (PER) lorsque ces versements ont été déduits du revenu ou bénéfice imposable ;
- les versements obligatoires de l'employeur et des salariés sur un Plan d'Épargne Retraite (PER) ;
- les anciens produits d'épargne retraite : PERP, contrat Madelin, PERE (appelé également contrat « article 83 »).

Ces rentes sont imposées comme les pensions de retraite. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 10 %. Elles sont également assujetties aux prélèvements sociaux*.

IMPORTANT

Les rentes versées dans le cadre de la réversion ou des annuités garanties à un conjoint ou à des enfants n'entrent pas dans l'actif de succession du défunt.

* 17,2 % au 1^{er} janvier 2020 (pour les droits issus de versements obligatoires sur un PER, le taux dépend du revenu fiscal de référence avec un maximum de 10,1 %).

Pour toute autre information,
contactez directement votre Conseiller



Retrouvez-nous sur
www.smavie.fr

SMAvie

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des Assurances
775 684 772 RCS Paris - Code APE 65 11 Z - Siège social et Direction Générale: 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15

EN PARTENARIAT AVEC :

Auxiliaire
Epargne - Retraite - Prévoyance Vie

MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DES PROFESSIONNELS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - Société d'assurance
mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des
Assurances - 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon
cedex 06 - RCS Lyon D 324 774 298 000 16

GROUPE CAMAC
ASSUREUR D'ASSURANCES
 **ACTE vie**
Filiale de la CAM btp

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION -
SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Société régie par le Code
des Assurances - Espace Européen de l'Entreprise - 14 avenue de
l'Europe - 67300 Schiltigheim - 343 030 748 RCS Strasbourg